

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1852.

ALIÉNATION DE BIENS DOMANIAUX.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

L'art. 2 de la loi du 3 février 1843 a disposé qu'il serait procédé, dans un terme de dix ans, à l'aliénation de biens domaniaux, jusqu'à concurrence d'une somme de dix millions.

En] exécution de cette disposition, le Gouvernement a été successivement autorisé, par les lois des 17 avril 1845, 18 juillet 1846, 16 mai 1847, 23 mai 1848, 6 juin 1850 et 25 août 1851, à vendre 122 articles de biens, d'une valeur approximative de 6,400,379 francs.

Pour mettre le Gouvernement à même de continuer à satisfaire à la loi précitée du 3 février 1843, et réaliser les prévisions établies dans le Budget de 1853, le Roi m'a chargé, Messieurs, de vous soumettre un nouveau projet de loi destiné à autoriser l'aliénation des biens domaniaux désignés dans l'état annexé à ce projet.

Vous verrez, Messieurs, que cet état comprend douze articles ayant ensemble une valeur approximative de 1,029,383 francs.

L'art. 2 du projet qui vous est soumis dispose, comme l'a admis en principe la loi du 3 février 1843, que le produit des biens dont l'aliénation est proposée, sera affecté à l'amortissement de la Dette flottante.

*Le Ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à aliéner, par voie d'adjudication publique, les biens domaniaux désignés à l'état annexé à la présente loi.

ART. 2.

Le produit des ventes à faire en exécution de l'article précédent sera affecté à l'amortissement de la Dette flottante.

Donné à Laeken, le 15 novembre 1852.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre d'État, gouverneur du Brabant,
chargé temporairement du Département des
Finances,*

LIEDTS.

BIENS DOMANIAUX A ALIÉNER.

État à annexer au projet de loi à soumettre à la Législature en 1852, en exécution de la loi du 3 février 1843.

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES BIENS.	SITUATION.		CONTENANCE.	VALEUR APPROXIMATIVE.	LOYERS.	Observations.
		COMMUNE.	PROVINCE.				

§ 1 ^{er} . BIENS RURAUX ET BÂTIMENTS.							
1	Maison, jardin et terre	Waterloo	Brabant	° 52.10	4,500 "	"	
2	Maison de pont à bascule	Malines	Anvers	"	2,000 "	60	
3	Bruyère	Bar-le-Duc	Id.	11.70.95	400 "	"	
4	Maison et bâtiments	Quiévrain	Hainaut	"	14,000 "	"	
5	Terrains non cultivés	Masnui-St-Jean, Cas- teau, Nimy et Mai- siers.	Id.	61.95.68	54,000 "	"	
6	Étang dit <i>Blankaard vyver</i>	Woumen et Nereken.	Flandre occidentale	69.21.40	5,000 "	120	
					120,900 "		

§ 2. BOIS.							
7	Partie de bois futaie	Boisfort	Brabant	° 16.54	750 "	"	Cette partie de bois se trouve actuellement détachée de la forêt de Soignes, par suite de l'établissement du chemin de fer de Luxembourg.
8	Partie de bois et terrain	Id.	Id.	° 53.68	800 "	"	Idem.
9	Partie de bois de sapin.	Id.	Id.	° 50.72	1,248 "	"	Idem.
10	Bois de Bande Part du Prince.	Bande	Luxembourg	278.44.50	189,542 "	"	
11	Bois de Wavinsart	Bras	Id.	403.22.76	607,365 "	"	
12	Bois dit : <i>Franco-Bois</i>	Fagnolles	Namur	100. " "	100,000 "	"	
					809,485 "		
Récapitulation.				{ § 1 ^{er}	120,900 "		
				{ § 2.	809,485 "		
					1,029,385 "		